



COMMUNE
DE
COINSINS

**Modification règlement sur les constructions
et l'aménagement du territoire**

1.3.1
64886

Annexe 1 Tarifs pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Les taxes suivantes sont perçues pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus d'un

permis de construire :

moins de fr. 20'000.-	fr. 20.-
de fr. 20'000.- à fr. 100'000.-	fr. 50.-
de fr. 100'000.- à fr. 500'000.-	fr. 250.-
de fr. 500'000.- à fr. 1'000'000.-	fr. 500.-
de fr. 1'000'000.- à fr. 5'000'000.-	fr. 1'000.-
au-delà de fr. 5'000'000.-	fr. 2'000.-

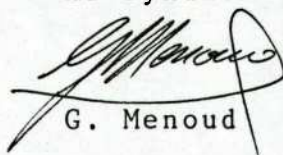
permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser :

moins de fr. 20'000.-	fr. 10.-
de fr. 20'000.- à fr. 100'000.-	fr. 25.-
de fr. 100'000.- à fr. 500'000.-	fr. 125.-
de fr. 500'000.- à fr. 1'000'000.-	fr. 250.-
de fr. 1'000'000.- à fr. 5'000'000.-	fr. 500.-
au-delà de fr. 5'000'000.-	fr. 1'000.-

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation, frais et débours non compris. La valeur de la construction est indiquée dans la demande de permis de construire. En cas de contestation la valeur incendie est déterminante.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du
10 novembre 1986

Le Syndic


G. Menoud

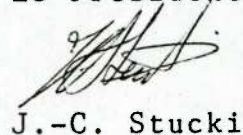


La Secrétaire


M. Nicod

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du
5 décembre 1986

Le Président


J.-C. Stucki



La Secrétaire


D. Dürst

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le - 8 AVR. 1987

L'Atteste

Le Chancelier







COMMUNE
DE
COINSINS

1.3.1

6 4 8 8 6

**Modification règlement sur les constructions
et l'aménagement du territoire**

Article 3.9. La zone agricole et viticole (ZAG) est destinée à la culture du sol et à l'élevage.

Les constructions et installations autorisées sont :

- Les bâtiments en relation avec l'exploitation d'un domaine agricole et/ou viticole.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. Un logement supplémentaire peut être autorisé par la Municipalité s'il se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation.

La Municipalité peut en outre autoriser dans cette zone, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose :

- Les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol. La Municipalité peut subordonner son autorisation à l'adoption préalable d'un plan spécial réglant les problèmes d'intégration, d'environnement et d'équipement.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle.
- Les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.

Toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site.

Modification règlement sur les constructions et l'aménagement
du territoire (suite)

Article 7.4. ~~Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour
la réalisation des toitures :~~

VOIR 1.3.2

<u>Zones</u>	<u>Couverture</u>	<u>Pente</u>
ZAR	couverture amiante ciment ou métallique, - toiture plate, sheds admis.	0 à 70 %.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du
10 novembre 1986

Le Syndic


G. Menoud



La Secrétaire



M. Nicod

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du
5 décembre 1986

Le Président



J.-C. Stucki



La Secrétaire



D. Dürst

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
le -8 AVR. 1987

L'Atteste

Le Chancelier :



